



Conditions générales de votre assurance vie ING BRANCHE 23 avec une période de souscription illimitée : ING Life Invest

Cher client,

Vous trouverez ci-dessous les Conditions générales de votre contrat d'assurance vie. Dans un souci de facilité, nous mettons tout en œuvre pour en rendre les modalités simples, claires et concises. La transparence et la confiance sont essentielles à nos yeux.

Vous avez des doutes sur la signification d'un terme ? Vous retrouverez les termes soulignés à la fin du présent document.

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à nous appeler au 02 40 70 00 ou envoyez-nous un e-mail à l'adresse telecel-life@nn.be.

Cordialement,

Votre assureur, NN Insurance Belgium SA

1. Informations générales

De quel type de contrat s'agit-il ? Votre contrat est une assurance vie soumise au droit belge. Tous les montants sont exprimés en euros. Le contrat est lié à un ou plusieurs fonds d'assurance. Vous retrouverez toutes les informations concernant votre/vos fonds d'assurance – telles que les fonds d'investissement sous-jacents, la politique d'investissement, les règles d'évaluation des actifs, ... – dans le règlement de gestion. Les risques auxquels vous vous exposez dépendent de la classe de risque des fonds d'assurance choisis. Vous supportez ces risques conformément à ce qui est indiqué au paragraphe « Y a-t-il des risques liés à votre contrat ? ».

Il n'y a pas de rendement garanti, ni de participation bénéficiaire.

Quel est l'objectif de cette assurance ? L'objectif consiste à continuer à investir votre capital investi. Le rendement est soumis à la prestation du/des fonds d'assurance choisi(s). En cas de décès de l'assuré, nous



payons au(x) bénéficiaire(s) la valeur de votre contrat conformément à ce qui est indiqué au paragraphe « Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ? ».

Quand votre contrat entre-t-il en vigueur ?

Votre contrat ne sort ses effets qu'après (conditions cumulatives) :

- avoir été accepté par nos services ;
- la réception et la valorisation de votre premier versement de prime. Le paiement de votre première prime prouve votre accord sur les termes du contrat.

Si votre première prime n'a pas été versée sur notre compte bancaire dans les trente jours suivant la date de la signature de votre contrat, ce dernier prend fin automatiquement.

Après valorisation de votre première prime, nous vous confirmons les informations suivantes via un avenant de confirmation :

- la date d'entrée en vigueur ;
- le montant de la prime versée ;
- les informations précontractuelles que vous avez reçues concernant les taxes, les droits, les impôts et les frais d'entrée éventuels ;
- le nombre d'unités achetées ;
- la valeur nette d'inventaire octroyée
- le nom du ou des fonds d'assurance.

Quelle est la valeur de votre contrat ?

La valeur de votre contrat correspond systématiquement à la réserve. Cette donnée varie à chaque :

- valorisation de la valeur nette d'inventaire ;
- versement supplémentaire ;
- rachat partiel.

À combien s'élèvent vos primes ?

Vous déterminez vous-même le montant que vous versez, compte tenu du montant minimum de la prime mentionné



dans le document « Document d'Informations Clés » et dans le document « Autres informations précontractuelles ». Vous les retrouverez sur le site internet www.ing.be et sur simple demande auprès de nous.

Vous pouvez toujours verser des primes supplémentaires. Elles sont investies lorsqu'elles ont satisfait aux contrôles requis. Attention : il doit s'agir d'un compte belge dont vous êtes titulaire ou cotitulaire. Dans le cas contraire, nous sommes contraints de refuser vos versements conformément à notre politique générale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Comment la valeur nette d'inventaire est-elle valorisée ?

Chaque semaine, le gestionnaire de fonds détermine la valeur nette d'inventaire au jour de la valorisation. C'est le troisième jour ouvrable bancaire de la semaine. Le jour de valorisation peut être adapté si la détermination de la valeur des fonds d'assurance n'est pas possible en raison de circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles et l'adaptation du jour de valorisation sont expliquées dans le règlement de gestion.

Le gestionnaire de fonds calcule la valeur nette d'inventaire de la façon suivante :

1. Il déduit les frais liés au fonds d'assurance (comme stipulé dans le règlement de gestion) et les impôts, les droits et les taxes éventuels de l'actif du fonds.
2. Il divise ce résultat par le nombre d'unités du fonds au jour de la valorisation.
3. Il arrondit le nombre d'unités acquises à la quatrième décimale.

Que se passe-t-il si les titres sont exprimés en devises étrangères ? Nous les convertissons d'abord en euros. Pour ce faire, nous utilisons le dernier cours moyen de ces devises – sauf si un autre cours est préférable pour toutes les parties.



C'est le cas dans la situation très exceptionnelle où, à un jour déterminé, il n'y a aucune formation de cours conforme au marché pour une devise étrangère déterminée.

La valorisation est contraignante pour toutes les parties.

Vous trouverez la valeur nette d'inventaire hebdomadaire sur notre site internet www.nn.be.

À quoi sert le processus de valorisation ?

Il nous permet de déterminer la valeur de votre contrat à son entrée en vigueur, à son terme et lors un rachat partiel. Si nous recevons cette demande au moins trois jours ouvrables bancaires avant le jour de valorisation, ces demandes de modification sont exécutées en fonction du prochain jour de valorisation. Dans le cas contraire, la valeur de la réserve est calculée sur la base de la valorisation suivante.

Qui détermine la valeur nette d'inventaire ?

Chaque semaine, au jour de valorisation, le gestionnaire de fonds détermine la valeur nette d'inventaire d'une unité du fonds d'assurance.

Quel est le montant investi dans le ou les fonds d'assurance ?

Nous déduisons les frais d'entrée, la taxe sur les primes et les impôts et droits éventuels de la prime que vous avez versée. Nous convertissons le montant qui en résulte (la prime nette) en unités en le divisant par la valeur nette d'inventaire à ce moment-là. Cette opération se déroule le jour de valorisation hebdomadaire de la semaine suivant la réception de votre versement si :

- votre versement a satisfait aux contrôles requis et n'a pas été refusé ;
- vous mentionnez votre numéro de contrat en communication structurée dans le virement ;
- nous recevons votre prime au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant cette valorisation.

Que se passe-t-il si votre versement n'a pas été refusé mais s'il ne remplit pas l'une des autres conditions ? Dans



ce cas, nous calculons les unités en fonction de la prochaine valorisation dès que toutes les conditions sont en ordre.

Quand votre contrat prend-il fin ?

La durée du contrat n'est pas définie au préalable. Votre assurance prend fin en cas de décès de l'assuré ou de rachat intégral du contrat. Un rachat peut engendrer des frais. Pour ce faire, voir « Puis-je racheter la valeur de mon contrat à tout moment ? ».

À qui payons-nous la valeur de votre contrat en cas de décès ?

En cas de décès, la valeur de votre contrat est versée au(x) bénéficiaire(s) désignés par vos soins dans votre contrat. La valeur dépend du jour de valorisation. Pour ce faire, voir « Comment fonctionne la valorisation de la valeur nette d'inventaire ? »

Vous pouvez modifier ce bénéficiaire à tout moment (tant qu'il n'a pas accepté le bénéfice de ce contrat). Pour ce faire, utilisez de préférence le formulaire disponible auprès de votre intermédiaire en assurances.

Y a-t-il déjà un bénéficiaire acceptant ? Dans ce cas vous devez lui demander son consentement exprès pour pouvoir adapter le contrat.

Pouvez-vous résilier votre contrat dans les trente jours et obtenir un remboursement de vos primes (délai de réflexion) ?

Vous pouvez résilier gratuitement votre contrat dans les trente jours à partir de l'entrée en vigueur. Vous nous en informez à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible auprès de votre intermédiaire en assurances. La date à laquelle vous avez signé ce formulaire est considérée comme date de résiliation. Joignez votre exemplaire du contrat ou – si vous l'avez perdu – une déclaration de perte signée. Nous reversons la valeur du contrat, en ce compris les droits d'entrée et les taxes que vous avez payés. La valeur dépend du jour de valorisation. Pour ce faire, voir « *Comment fonctionne la valorisation de la valeur nette d'inventaire ?* ».



Quels sont les frais liés à votre contrat ?

Lors de chaque versement, nous calculons les frais d'entrée (mentionnés dans les conditions particulières) et la taxe sur les primes. Pour un complément d'informations sur les frais d'entrée et la taxe sur les primes, voir le « Document d'Informations Clés » et le « Document avec d'Autres informations précontractuelles » disponibles sur le site internet www.ing.be ou sur simple demande chez nous (vous trouverez nos coordonnées dans le lexique, au terme « nous »).

En outre, il y a des frais liés au fonds d'assurance majorés des impôts, des droits et des taxes éventuels à charge du fonds. Les frais liés au fonds d'assurance couvrent, entre autre, le droit de gestion, les frais des fonds d'investissement sous-jacents les frais de garde de titres, les frais administratifs, les frais liés aux rapports annuels, aux publications et autres. Ces frais liés au fonds d'assurance sont imputés à la valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance. Pour un complément d'informations sur ces frais, consultez le règlement de gestion disponible sur www.ing.be et sur simple demande auprès de nous.

En cas de rachats, d'autres frais peuvent être appliqués, voir « Puis-je racheter la valeur de mon contrat ? » :

Les frais pour la gestion du fonds d'assurance peuvent-ils changer ?

Oui, nous pouvons revoir les frais de gestion du fonds d'assurance. Nous vous informons au préalable par écrit. Vous n'êtes pas d'accord ? Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat sans frais. Envoyez-nous un courrier recommandé daté et signé dans les trente jours suivant notre notification. Les frais du fonds d'investissement sous-jacent et les impôts, droits et taxes éventuels peuvent également changer à tout moment.

Puis-je racheter la valeur de mon contrat à tout moment ?

Oui, vous pouvez le faire à tout moment. Vous récupérez la valeur intégrale de votre contrat après déduction des frais éventuels (les frais de sortie décrits ci-dessous). Dans ce cas,



le contrat prend fin.

Vous pouvez également racheter une partie de la réserve. Dans ce cas le contrat continue de courir. Vous demandez un montant en euros ou en un pourcentage. Nous réduisons le nombre d'unités dans le contrat à concurrence de la partie rachetée. Vous devez demander 250,00 euros au minimum (avant les frais, taxes, droits et impôts éventuels) et votre réserve ne peut être inférieure à 1.250,00 euros.

La valeur que nous vous versons dépend du jour de valorisation. Pour ce faire, voir « Comment fonctionne la valorisation de la valeur nette d'inventaire ? »

Envoyez-nous votre formulaire de demande complété disponible auprès de votre intermédiaire en assurances ou un courrier recommandé daté et signé, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité. En cas de rachat total, joignez-y votre exemplaire du contrat ou – si vous l'avez perdu – une déclaration de perte signée.

Après le délai de réflexion légal de trente jours, nous retenons, en cas de rachat, une indemnité sur la partie réclamée dans les 48 mois qui suivent. Cette indemnité s'élève d'abord à 4,80 pour cent et diminue chaque mois de 0,10 pour cent. Après 48 mois, elle s'élève à 0 %.

Quels sont les fonds d'assurance ?

Votre contrat investit dans un ou plusieurs fonds d'assurance. Vous retrouverez la stratégie d'investissement, les caractéristiques et la nature des actifs dans le règlement de gestion.

Y a-t-il des risques liés à votre contrat ?

Malgré toutes les mesures possibles prises pour atteindre l'objectif, des risques sont liés à l'investissement. Vous supportez intégralement ces risques. Vous trouverez plus d'informations dans le règlement de gestion, dans le « Document d'Informations Clés » et dans le « Document avec d'Autres informations précontractuelles » sur notre site



internet www.ing.be ou sur simple demande auprès de nous. Avant de souscrire le contrat, votre intermédiaire en assurances vous fournira toutes les informations utiles et souhaitées à ce sujet.

Pouvez-vous transférer la valeur de votre contrat dans un autre ou dans plusieurs autres fonds d'assurance ?

Oui, vous pouvez à tout moment transférer, en tout ou en partie, la valeur de votre contrat dans un ou plusieurs fonds d'assurance dans le même contrat. Les fonds d'assurance disponibles sont mentionnés dans le règlement de gestion. Vous pouvez demander cette modification à votre intermédiaire en assurances.

La modification vaut également pour les versements suivants. Nous confirmons la modification au moyen d'une annexe à votre contrat.

Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ?

Chaque décès doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès de n'importe quelle agence ING et ce, au plus tard, dans les trente jours ouvrables suivant le décès. Le décès met fin au contrat. Nous payons la valeur nette de votre contrat aux bénéficiaires contractuels ou légaux, après réception des documents suivants :

- l'exemplaire du contrat du preneur d'assurance ou – s'il est perdu – une déclaration de perte signée par le bénéficiaire (en cas de pluralité de bénéficiaires, la signature de chaque bénéficiaire est requise).
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du/des bénéficiaire(s) ou – si le bénéficiaire n'est pas désigné nommément dans la police – une copie de l'acte de notoriété attestant des droits de cette ou de ces personne(s).

Parfois, nous réclamons des informations complémentaires sur les circonstances du décès pour vérifier si le(s) bénéficiaire(s) n'a/ont pas provoqué le décès intentionnellement. Vous trouverez plus d'informations au « Quelles sont les situations



qui ne sont pas couvertes par votre assurance ? », sous 2. Portée de votre couverture.

Dans quels cas refusons-nous de verser la valeur de votre contrat à votre bénéficiaire en cas de décès ?

Il existe certaines situations dans lesquelles nous ne versons pas la valeur du contrat au bénéficiaire. Ainsi, nous ne sommes pas tenus de verser la valeur du contrat à un bénéficiaire ayant provoqué le décès de l'assuré intentionnellement ou si la mort trouve sa cause immédiate et directe dans un crime ou un délit commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou co-auteur et dont les conséquences pouvaient être prévues. Dans ce cas, le bénéficiaire perd tous les droits à la valeur du contrat. Ce montant revient donc :

- au(x) co-bénéficiaire(s) ;
- ou, à défaut, au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) dans l'ordre stipulé dans le contrat ;
- ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

Voir aussi « Pouvons-nous refuser certaines opérations dans votre contrat ? ».

Pouvez-vous modifier l'intermédiaire en assurances de votre contrat ?

Votre contrat peut uniquement être conclu et géré par l'intermédiaire d'ING Banque.

Pouvez-vous souscrire ce contrat si vous ne résidez pas en Belgique ?

Non, vous ne pouvez souscrire ce contrat que si votre résidence habituelle est située en Belgique. Cette preuve est fournie exclusivement par la présentation de votre carte d'identité belge ou votre carte de séjour.

Pouvons-nous refuser certaines opérations sur votre contrat ?

Nous sommes tenus par la législation internationale et nationale et par les règles sur l'embargo et les sanctions selon lesquelles nous ne pouvons pas systématiquement procéder à des modifications, à des versements complémentaires ou à des modalités de paiement. Notre politique à cet égard est décrite sur notre site web www.nn.be (voir « Politique dans le



cadre des règles nationales et internationales sur l'embargo et les sanctions »). En prenant connaissance de nos conditions générales et en les acceptant, vous déclarez également avoir lu et accepté cette politique.

2. Législation applicable et principe du contrat

Comment le contrat est-il régi ?

Le contrat est conforme à la législation belge en matière d'assurances vie. Vous pouvez porter vos litiges uniquement devant les tribunaux belges.

Ce contrat s'applique-t-il aussi à une personne considérée comme U.S. Person ?

Non, ING Life Invest n'est pas soumis à la réglementation des États-Unis d'Amérique (États-Unis) en matière de négociation de titres, ni au contrôle de l'autorité de surveillance financière américaine « Securities and Exchange Commission » (SEC). Pour cette raison, les opérations liées à des fonds d'investissement (les produits et couvertures dits de la branche 23) ne sont pas appropriées ou destinées à des personnes pouvant être qualifiées au sens large de « US Person » ou à leur profit.

Les personnes physiques suivantes sont considérées comme « US Person » :

- les personnes qui possèdent la nationalité des États-Unis ;
- les titulaires d'une « Green Card » ;
- les personnes ayant leur résidence principale ou leur seconde résidence aux États-Unis ou dans l'un des « US Territories » ;
- les personnes qui se font connaître en tant que « US Person » ;
- les personnes qui, pour une opération ou une partie d'opération (comme des paiements ou un échange d'informations), se font représenter, assister ou conseiller par une personne physique ou une entité qui



réside ou est établie aux États-Unis ou dans l'un des « US Territories ».

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement NN Insurance Belgium S.A. (NN IB) de toute modification des données le concernant lui-même ou l'ayant droit de l'assurance, un mandataire ou co-titulaire d'un compte, créant une relation (fiscale) avec les États-Unis, de sorte que l'intéressé se qualifie de « US Person » selon la définition susmentionnée.

Si le preneur d'assurance ou l'une des personnes ou instances susmentionnées se qualifie de « US Person » en cours de contrat, NN IB se limitera à la simple exécution d'opérations qui ne peuvent être refusées en vertu de la législation belge et communiquera uniquement les informations que NN IB est tenue de transmettre en vertu de la législation belge, sans aucune forme de conseil. Ceci aura entre autres comme conséquence qu'une augmentation de la prime en cours, un versement complémentaire, la remise en vigueur d'un contrat réduit ou racheté, la prolongation ou le renouvellement d'un contrat, ne seront pas possible. L'information sera limitée aux réponses à des questions relatif à la technique d'assurance et à l'information annuelle donnant l'aperçu du contrat.

3.Fiscalité

Comment la fiscalité est-elle régie ?

Toutes les taxes actuelles et futures et les avantages fiscaux éventuels découlant du présent contrat sont pour votre compte ou pour celui de votre bénéficiaire.

Qu'en est-il de la fiscalité en cas de décès de l'assuré ?

Conformément à la législation en vigueur, des droits de succession sont dus sur la réserve payée.



4.Communication

Comment demander une modification de votre contrat ?

Si vous souhaitez demander une modification de votre contrat, contactez votre intermédiaire en assurances.

Comment prenons-nous contact avec vous ?

Vous – ou votre bénéficiaire – recevez toujours notre communication à l'adresse mentionnée dans la convention ou qui nous a été communiquée ultérieurement. Vous avez changé d'adresse ? Informez-en votre intermédiaire en assurances sans délai.

Quand recevez-vous des informations de notre part ?

Chaque année, vous recevez un aperçu de votre contrat.

À la signature du contrat, vous recevez les conditions particulières.

Après la mise en vigueur du contrat, nous vous envoyons un avenant de confirmation.

5.Plaintes

Vous avez une plainte concernant la distribution de ce produit ?

Prenez contact avec :

- ING Complaint Management, Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles
- plaintes@ing.be
- Tél. : +32 2 547 61 02

Vous avez une plainte concernant ce produit ?

Prenez contact avec :

- Quality Team NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles
- plaintes@nn.be
- Tél.: +32 2 650 70 66



Vous n'êtes pas satisfait de la façon dont la plainte a été traitée ? Contactez l'ombudsman :

- Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles
- www.ombudsman.as
- info@ombudsman.as
- Tél. : + 32 2 547 58 71

Nous vous conseillons d'utiliser l'un des canaux ci-dessus pour trouver une solution, ce qui n'exclut pas votre droit d'entamer des démarches juridiques.

Définitions

<u>Nous :</u>	l'assureur auprès duquel vous concluez le contrat : NN Insurance Belgium SA.; Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles.
<u>Vous :</u>	le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui conclut le contrat avec l'assureur et qui paie les primes.
<u>Assuré :</u>	la personne physique assurée dans le cadre du contrat d'assurance pour la/les garantie(s) prévue(s) dans le contrat.
<u>Bénéficiaire :</u>	la personne qui a droit à la valeur du contrat en cas de décès de l'assuré.
<u>Bénéficiaire acceptant :</u>	le bénéficiaire qui accepte l'avantage du contrat au moyen d'un document signé par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et NN Insurance Belgium SA. Dans ce cas, toute modification ou mise en gage du contrat doit également être approuvée par le bénéficiaire acceptant, à l'exception des versements supplémentaires.
<u>Unité :</u>	la partie élémentaire d'un fonds.
<u>Titres :</u>	nom collectif pour les droits négociables représentant une



valeur financière, comme des actions et obligations...

Gestionnaire de fonds : dans ce cas-ci, le gestionnaire du fonds d'assurance est NN Insurance Belgium SA.

Valeur nette d'inventaire : Dans les fonds, il n'est généralement pas question du cours, ni du prix mais de la valeur nette d'inventaire par unité du fonds. La valeur nette d'inventaire correspond à la valeur de l'actif du fonds, déduction faite du droit de gestion, des frais liés au gestionnaire de fonds (comme stipulé dans le règlement de gestion) et des impôts, des droits et des taxes éventuels, divisée par le nombre d'unités du fonds au moment de l'évaluation de la valeur (par le gestionnaire du fonds).

Réserve : La réserve est le nombre total, dans le cadre de votre contrat, d'unités détenues dans le fonds d'assurance, à multiplier par la valeur nette d'inventaire.

Valeur de votre contrat : c'est la réserve de votre contrat.

Jour de valorisation hebdomadaire : jour de la semaine où nous déterminons la valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance. Il s'agit du troisième jour bancaire ouvrable de chaque semaine. Si nous ne pouvons pas fixer la valeur au jour prévu à cet effet, nous pouvons adapter le jour de valorisation. Si vous souhaitez obtenir plus de détails, vous pouvez consulter notre règlement de gestion.

Valorisation : la détermination de la valeur nette d'inventaire.

Règlement de gestion : le règlement pour les fonds d'assurance branche 23 établi en vertu de la loi et prévoyant l'identification et les règles de fonctionnement des fonds d'assurance. Le règlement de gestion du fonds peut être obtenu sur simple demande auprès de nous et est disponible sur le site internet www.ing.be.



Frais liés à la gestion du fonds d'assurance:

ils couvrent le droit de gestion pour le fonds d'assurance et les autres frais tels que les frais des fonds d'investissement sous-jacentes, les droits de garde, les frais administratifs, les frais liés aux rapports annuels, aux publications, aux transactions... Ces frais sont compris dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance.

Cours moyen :

la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur cotés en bourse d'une devise étrangère.

Intermédiaire en assurances :

ING :
ING Belgique SA., Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles.

Résidence habituelle :

le lieu où le preneur d'assurance réside réellement la majeure partie de l'année. En principe, il s'agit du lieu où le preneur d'assurance est inscrit dans le registre de la population ou dans un registre équivalent (pour les diplomates et les fonctionnaires internationaux).



Annexe 1: Protection de la vie privée

(cfr Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes :

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers ;
- le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la réglementation AssurMiFID, la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS) ;
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, , aux fournisseurs et prestataires de services des entités du Groupe NN, aux fournisseurs et



prestataires de service des partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels, ainsi que, des délais de prescription applicables en la matière, compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce cependant eu égard au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- le droit à la portabilité pour autant que leur traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité à notre DPO. Le cas échéant, il vous est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Version 1.0 - Underwriting



Annexe 2 : Communications légales au point de contact central de la Banque nationale de Belgique

Conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC), NN Insurance Belgium SA (responsable du traitement des données à caractère personnel) est tenue de signaler au PCC – une base de données centrale hébergée par la Banque nationale de Belgique – les données d'identification de ses clients et l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec ses clients concernant certains contrats d'assurance-vie (branche 21, 23, 25 et 26). En outre, NN Insurance Belgium SA est également tenue de déclarer une fois par an le montant globalisé, c'est-à-dire la somme de toutes les réserves des contrats d'assurance en cours au 31/12. Ces données seront stockées pendant 10 ans dans le PCC. Sous des conditions strictes, les personnes habilitées à recevoir l'information peuvent consulter le PCC afin de demander des données dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales, et cetera. Vous pouvez demander à la BNB un aperçu des données enregistrées dans le PCC et, en cas de données incorrectes, vous avez droit à la rectification et à la suppression de ces données. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site web www.nn.be/fr/pcc.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB: boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be